

7-8 GEORGE V.

CHAP. 39.

Loi des élections en temps de guerre.

[Sanctionnée le 20 septembre 1917.]

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et s. R. c. 6. de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Durant la présente guerre, et jusqu'à la démobili- La Partie I sation après la conclusion de la paix, le fonctionnement de la de la Loi des Partie I de la Loi des élections fédérales (articles cinq à fédérales est trente inclusivement) doit être suspendue, et la Partie II suspendue et la Partie II la Partie II de ladite loi (articles trente et un à soixante-cinq inclusive-doit avoir effet et s'appliquer comme si elle était effet suivant ment) doit avoir effet et s'appliquer comme si elle était que modifiée. modifiée, et doit être considérée modifiée aux égards suivants:

- a) Par le retranchement de l'en-tête «Provinces de la Saskatchewan et d'Alberta et Territoire du Yukon»;
- b) Par le retranchement de l'article 31;
- c) Par le retranchement de l'article 32 et la substitution de ce qui suit:

«32. (1) Les qualifications nécessaires pour permettre à Qualifications toute personne du sexe masculin de voter à une élection des électeurs du sexe fédérale dans toute province doivent, sauf qu'autrement masculin. stipulé par la présente loi, être celles établies par les lois de cette province comme nécessaires pour donner droit à pareille personne du sexe masculin de voter dans la même partie de la province à une élection provinciale.

(2) Sauf dans la province de Québec et nonobstant tout Résidence et ce qui est contenu dans la présente loi, en dressant les ou en domicile sauf dans le ajoutant aux listes des électeurs, ainsi que prévu par la Québec. présente loi, les qualifications quant à la résidence et domicile des électeurs dans toute province dans laquelle il n'existe